



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-076

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2022-05-25-00001 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-137 fixant des mesures destinées à préserver la sécurité des riverains de la gare de triage de Sibelin sur le territoire des communes de Feyzin et de Solaize (12 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-03-31-00013 - Arrêté inter-préfectoral n° DDT_SEN20220330_B36?? Arrêté cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais (27 pages) Page 17

69-2022-05-24-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_SEN_20220524_B52 du 24 mai 2022 relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse des eaux superficielles du territoire de l'Est lyonnais et en situation d'alerte renforcée sécheresse des eaux superficielles du territoire départemental hors Est lyonnais sauf pour le bassin versant du Gier maintenu en vigilance (23 pages) Page 45

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2022-05-18-00002 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-05-18-012 portant agrément de l'association La Maison de Marthe et Marie au titre de l'article 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ?? (2 pages) Page 69

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2022-05-17-00007 - Décision n°22-02 du 13 avril 2022 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur la conclusion d'un nouveau bail de longue durée Masse 153 14, boulevard des Belges LYON 6 (1 page) Page 72

69-2022-05-17-00008 - Décision n°22-03 du 13 avril 2022 du Directeur Général des Hospices civils de Lyon sur le déclassement du domaine public et la cession d'une villa 555, boulevard Edouard Herriot à HYERES (83400) (1 page) Page 74

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2022-05-24-00006 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) (5 pages) Page 76

69-2022-05-24-00004 - Perturbation intentionnelle (effarouchement) et destruction de spécimens d'espèces animales ?? protégées (oiseaux) (4 pages) Page 82

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-05-25-00001

Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-137 fixant des
mesures destinées à préserver la sécurité des
riverains de la gare de triage de Sibelin sur le
territoire des communes de Feyzin et de Solaize



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-PRICAE-CC
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le 25 mai 2022

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-137
**fixant des mesures destinées à préserver la sécurité des riverains de la gare de triage de Sibelin,
sur le territoire des communes de Feyzin et de Solaize**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et notamment le chapitre 1.9 de son appendice C (RID) ;
- VU la directive 2008/68/CE du parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et notamment son annexe II (RID) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.551-2 à L.551-6 et R.551-1 à R.551-13 ;
- VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2008 pris en application de l'article 13 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 et relatif aux plans d'intervention et de sécurité sur le réseau ferré national ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

TÉL : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 fixant des mesures conservatoires relatives à la gare de triage de Sibelin située sur les communes de Feyzin et de Solaize ;

VU la note technique du 15 juin 2015 relative aux études de dangers remises en application de l'article L 551-2 du code de l'environnement et au porter-à-connaissance concernant les gares de triage ;

VU la note technique du 21 octobre 2021 définissant les critères méthodologiques et règles relatives aux études de dangers en application de l'article L551-2 du code l'environnement ;

VU la réglementation technique spécifique au transport et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire ;

VU l'étude de dangers transmise par SNCF Réseau le 31 mai 2021 et complétée le 18 octobre 2021 ;

VU le rapport du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable du 30 septembre 2014 intitulé « le triage des wagons de marchandises dangereuses : état des lieux des infrastructures et des modes d'exploitation » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 avril 2022 clôturant l'instruction de l'étude de dangers ;

VU la transmission à l'exploitant (SNCF Réseau Siège et SNCF Réseau Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes) du projet d'arrêté préfectoral par courriel du 11 février 2022 faisant office de consultation contradictoire préalable prévue à l'article R 551-6-2 du code de l'environnement ;

Vu la transmission aux entreprises ferroviaires utilisatrices de la gare de Sibelin (Fret SNCF, Europorte, Reginorail, CAPTRAIN) du projet d'arrêté par courrier en date du 17 mars 2022 faisant office de consultation contradictoire préalable ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date des 24 et 25 février 2022;

Vu l'observation formulée par l'Union des transports publics et ferroviaires pour les entreprises ferroviaires en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'Etablissement Public de sécurité Ferroviaire (EPSF) sollicité conformément à l'article L 551-5 du code de l'environnement en date du 19 avril 2022.

CONSIDERANT que la gare de triage de Sibelin, située sur les communes de Feyzin et Solaize, est une infrastructure de transport qui génère des dangers pour la sécurité des populations au sens de l'article L 551-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que SNCF Réseau a intégré les demandes mentionnées au rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers de 2017, en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que, au vu des résultats de l'étude de dangers du 31 mai 2021 complétée le 18 octobre 2021, il est nécessaire de fixer des prescriptions d'aménagement et d'exploitation indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publique en application des dispositions de l'article L 551-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces prescriptions peuvent respectivement s'appliquer, selon leur nature, au maître d'ouvrage, au gestionnaire de l'infrastructure, au propriétaire, à l'exploitant ou à l'opérateur ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée de l'arrêté

La société SNCF Réseau (SIRET n° 412 280 737 20 375) dont le siège social est situé 15 /17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX est tenue d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

Sont également tenues d'appliquer les dispositions des articles 3, 7, 9.1 et de l'annexe 1 du présent arrêté les entreprises ferroviaires suivantes qui disposent d'un certificat de sécurité en cours de validité ou un certificat de sécurité unique incluant le transport de marchandises dangereuses, ainsi que toute nouvelle entreprise ferroviaire disposant d'un certificat de sécurité unique incluant le transport de marchandises dangereuses, sur la gare de Sibelin :

- FRET SNCF (SIRET n° 518 697 685 02110) dont le siège social est situé 24 rue Villeneuve - 92583 CLICHY LA GARENNE CEDEX ;

- Europorte (SIRET n° 482 582 426 00094) dont le siège social est situé 11, parvis de Rotterdam - Tour LilleEurope- 59777 LILLE ;

- Regiorail (SIRET n° 751 252 677 00016) dont le siège social est situé Autoport – BP 20207 - Camps de la basse - 66161 LE BOULOU CEDEX ;

- CAPTRAIN (SIRET n° 431 982 685 00031) dont le siège social est situé 6, rue d'Amsterdam - 75009 PARIS ;

SNCF Réseau :

- informe la DREAL de toute nouvelle entreprise ferroviaire à laquelle il aura été attribué des capacités lui permettant d'exercer une activité d'exploitation sur le triage ;
- communique le présent arrêté à toute nouvelle entreprise ferroviaire utilisatrice des installations ;
- transcrit les dispositions pertinentes dans la Consigne Locale d'Exploitation de la gare de triage de Sibelin.

Cet arrêté s'applique aux installations suivantes de la gare de triage : installations de triage à plat ou à la gravité, faisceaux, voies de service, bâtiments et installations annexes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des missions relevant de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF).

L'arrêté du 18 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Étude de dangers

2.1 – Il est donné acte à SNCF Réseau de l'étude de dangers du 31 mai 2021 complétée le 18 octobre 2021 pour de son établissement de Sibelin.

L'étude des dangers est mise à jour dans les conditions des articles L 551-2 et R 551-3 du code de l'environnement.

Les modalités du réexamen associées à cette mise à jour sont précisées à l'annexe 1 de la note technique du 25 octobre 2021.

Ce document devra être transmis à l'inspection de l'environnement pour le 1er octobre 2026.

2.2 – SNCF Réseau tient informé les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter leurs installations (dont les effets dominos).

Dans ce cadre, pourront leur être transmis l'étude de dangers et les cartographies (avec intensité, probabilité et type d'effet des phénomènes dangereux).

SNCF Réseau procède de la sorte dans l'année suivant chacune des mises à jour de l'étude de dangers relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 3 : Déclaration d'incident ou d'accident

SNCF Réseau est tenue de déclarer dès que possible à la DREAL les événements de type 2 définis au 1.8.5 du RID.

Une copie des rapports établis au titre du 1.8.5 du RID est transmise à la DREAL et au préfet du Rhône dans le délai prévu par ce règlement (un mois).

Conformément au 1.8.5.4 du RID, la DREAL peut demander, le cas échéant, des informations supplémentaires, notamment pour des questions en lien avec les dispositions du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4 : Recensement des événements et rapport annuel

SNCF Réseau recense tous les événements tels que listés aux 2.3.3.1 (type 2), 2.3.3.2 (type 1) et 2.3.3.3 (odeur suspecte pouvant être de type 1 ou 2 selon le numéro d'identification du danger) de l'annexe II de l'arrêté TMD survenues sur des wagons de marchandises dangereuses sur le site de Sibelin.

Ce recensement est également réalisé pour les événements ne répondant pas aux critères du chapitre 1.8.5 du RID.

Les entreprises ferroviaires transmettent au moins une fois par an, pour le 30 avril de l'année N+ 1, à SNCF Réseau (courriel : service.sgs@reseau.sncf.fr), l'analyse qu'elles font des événements survenus sur le site du Sibelin les concernant.

Un extrait des bilans annuels mentionnés au 2.3.3.7 de l'annexe II de l'arrêté TMD relatifs au site de Sibelin est transmis, pour le 30 avril de l'année N+ 1, par SNCF Réseau et les entreprises ferroviaires à la Mission Transports de Matières Dangereuses du ministère en charge de l'environnement et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (courriel : pricae.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr).

Ces deux bilans peuvent faire l'objet d'un seul document et d'un seul envoi.

ARTICLE 5 : Plans d'urgence

5.1 SNCF Réseau tient à jour un plan d'urgence interne marchandises dangereuses (PUI-MD). Ce plan est conforme aux dispositions du chapitre 1.11 du RID et de l'IRS 20201 (« Transport de marchandises dangereuses – Gares ferroviaires de triage – Guide pour la réalisation des plans d'urgence ») publié par l'UIC.

Le PUI est mis à jour a minima tous les 3 ans et :

- à chaque modification notable des conditions d'aménagement ou d'exploitation du site ;
- à l'occasion des mises à jour de l'étude de dangers ;
- en cas de retour d'expérience interne ou externe notable (exercices, accidents...).

Le PUI est transmis après chaque mise à jour à la DREAL, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture du Rhône et au Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) du Rhône.

Le PUI est maintenu en cohérence avec le plan particulier d'intervention (PPI) réalisé par les services de l'État.

5.2 Au 1^{er} septembre 2022, le PUI intègre les dispositions organisationnelles et matérielles mises en œuvre, avec les entreprises ferroviaires, pour déplacer, au besoin et si les conditions le permettent, des wagons afin d'éviter un sur-accident. Cette opération sera effectuée, par des opérateurs volontaires, à la demande, avec l'accord et sous le contrôle du chef des opérations de secours du SDMIS.

Chaque employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses travailleurs lors de ces opérations, conformément aux articles L.4121-1 et suivants du code du travail. Il veille en particulier à mettre à disposition les équipements de protection individuelle appropriés aux interventions à réaliser dans ces situations d'urgence (Art.L.4321-1 et s. - Art. R 4321-4 du code du travail).

5.3 SNCF Réseau dispose d'une organisation ou d'un outil lui permettant de connaître à tout moment la localisation, le code ONU, le code dangers et l'état (vide ou plein) de chaque wagon situé sur le périmètre global de la gare de triage.

Cette organisation pourra notamment inclure l'utilisation de caméras en cas de besoin. Si elle repose sur le recours à un outil informatique, elle devra également préciser les actions à mettre en œuvre en cas de défaillance de cet outil.

La capacité à accéder à ces données devra être testée hebdomadairement par SNCF Réseau.

L'organisation globale fera également l'objet d'un exercice annuel auquel le SDMIS sera convié et à l'issue duquel il sera amené à formuler ses éventuelles propositions d'amélioration.

5.4 Au 1^{er} octobre 2022, une procédure conjointe est établie avec les exploitants des ICPE SEVESO seuil haut voisins afin de fixer :

- les conditions d'information réciproques en cas d'évènement sur l'un des sites ;
- l'organisation retenue pour assurer une réponse coordonnée à un évènement impliquant plusieurs sites en même temps.

5.5 Le personnel susceptible d'intervenir dans le cadre du déclenchement du PUI est régulièrement formé à sa mise en œuvre.

L'ensemble des personnes présentes sur le site est informé de la conduite à tenir en cas de déclenchement du PUI.

Au moins un exercice annuel, interne ou associant les services publics de secours, permet de sensibiliser les personnels au contenu du PUI et aux consignes de sécurité.

La DREAL et le SDMIS sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 6 : Systèmes d'alerte

6.1 En cas d'évènement, au vu des informations transmises par les différentes entreprises ferroviaires (notamment codes ONU et quantité de produits en cause), SNCF Réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Le site est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste 1.

Ce dispositif est secouru électriquement et est complété d'un moyen visuel (ex : manche à air), à proximité du poste 1, visible de jour comme de nuit.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus électriquement.

6.2 SNCF Réseau dispose d'au moins deux sirènes PPI fixes (Nord et Sud). Les équipements permettant de la déclencher sont accessibles en toute sécurité au personnel habilité.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Un circuit indépendant de secours permet la continuité du fonctionnement même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), l'exploitant procède à des tests permettant de garantir le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7 : Information préventive des populations

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement SNCF Réseau, en liaison avec les services de l'État, informe les populations concernées des risques majeurs auxquelles elles sont soumises du fait de l'exploitation de la gare de triage de Sibelin.

Le contenu de cette information est fixé en concertation avec les services de l'État compétents, il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les conditions d'alerte et d'information des populations en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues dans ce cas,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable. Elle est réalisée en concertation avec les services de l'État et coordonnée le cas échéant avec les campagnes d'information du public réalisées par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL).

ARTICLE 8 : Information préventive des populations – Comité d'information et d'échanges

La gare de triage de Sibelin dispose d'un Comité d'Information et d'Echanges (CIE) qui se compose :

- de représentants de l'État (préfecture, DREAL, DDT, de représentants du SDMIS) ;
- de représentants des collectivités territoriales concernées (communes de Solaize et de Feyzin, métropole de Lyon) ;
- de représentants de SNCF Réseau ;
- de représentants des riverains, désignés après accord du préfet.

Il se réunit au moins une fois par an, sous la présidence et à l'invitation conjointe d'un des représentants de l'État et d'un des représentants des collectivités.

Selon les thématiques abordées, des représentants de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire pourront participer à ces réunions en tant qu'experts. Il en est de même pour les représentants des entreprises ferroviaires opérant sur le site.

L'organisation (ordre du jour notamment) est assurée par la DREAL tandis que le compte-rendu est rédigé, validé et diffusé par SNCF Réseau.

Ce comité a pour objectif :

- de faire un bilan des différents événements survenus sur le site de Sibelin (incidents, accidents, exercices) et des mesures préventives ou correctives mises en œuvre au titre du retour d'expérience ;
- de rendre compte des évolutions relatives à la vie du site (projets, nouveaux aménagements, évolutions réglementaires...)
- d'informer sur les évolutions entreprises par SNCF Réseau, notamment en matière de sécurité, de prévention et de gestion de crise.

Le règlement de ce comité d'information et d'échanges détermine les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 9 : Sécurisation du site

SNCF Réseau met en place et assure le maintien des mesures de protection de la gare du triage contre les intrusions.

Les accès routiers au site sont fermés.

L'accès routier principal dispose d'un sas sécurisé.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état dans le temps.

ARTICLE 10 : Besoin en eau

En tout point du site soumis à étude de dangers, SNCF Réseau dispose de moyens en eau suffisants pour éteindre un incendie et refroidir les wagons aux alentours. Ces besoins (débit et volume) sont définis dans une étude technique.

Pour cela il dispose de poteaux incendie ou équivalent sur l'ensemble du site. Ces dispositifs sont entretenus autant que de besoin et une mesure du débit et de la pression est effectuée annuellement.

Ces mesures sont tenues à la disposition du SDMIS et de la DREAL.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du réseau, le SDMIS (GACR) en est informé dans les plus brefs délais. Il est également informé des éventuelles mesures compensatoires mises en place et du retour aux conditions initiales.

ARTICLE 11 : Surveillance de la nappe phréatique

SNCF Réseau assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site afin de mesurer son éventuel impact sur la nappe phréatique par un réseau de piézomètres.

Cette surveillance est réalisée grâce à un réseau de piézomètres défini sur la base des recommandations d'un bureau d'études compétent permettant notamment de définir :

- leur nombre (deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

Les piézomètres sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme AFNOR NF X31-614 de décembre 2017.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR NF-X-31-615 de décembre 2017.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Alcools
- PCB (si présence ancienne de transformateurs aux PCB)
- Créosote

Ils seront complétés par toutes les substances que le bureau d'études compétent jugera représentatif de l'activité du site.

En cas de déversement accidentel, il sera recherché la présence du produit en cause et de ses composés de dégradation sur une fréquence et pendant une durée proposée par un bureau d'études compétent, avec l'accord de l'inspection de l'environnement.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 2 mois après la réalisation de la deuxième mesure de l'année N avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté et mise en œuvre sur accord de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 12 : Barrières de sécurité

12.1 – Surveillance des performances des barrières de sécurité

Sans préjudice des réglementations applicables au transport de marchandises dangereuses et celles concernant la sécurité des chemins de fer, et conformément aux obligations de chaque intervenant définies par celles-ci, SNCF Réseau et les entreprises ferroviaires sont tenues de mettre en place les barrières de sécurité mentionnées en annexe 1, prises en déclinaison de leur Système de Gestion de Sécurité et pouvant être également contrôlées par les agents habilités de l'EPSF (exception faite de la barrière n°1 relative aux dispositifs de protection contre la foudre).

Ces barrières de sécurité répondent à des critères d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre, et font l'objet d'une maintenance et de contrôles. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées dans le cadre des procédures internes de SNCF Réseau, des entreprises ferroviaires ou de tout autre opérateur ayant une activité en lien avec le site, chacun pour ce qui le concerne.

L'ensemble des documents permettant de justifier du respect de ces critères détaillés dans le paragraphe précédent (notamment les programmes d'essai périodiques de ces barrières de sécurité, les résultats de ces programmes et les actions de maintenance préventive ou correctives réalisées sur ces barrières de sécurité) est tenu à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article L551-4 du code de l'environnement.

La liste, non exhaustive, des barrières de sécurité indiquée en annexe 1 concerne les risques spécifiques à l'exploitation et l'aménagement du site de Sibelin.

En application du règlement 402/2013, toute modification doit faire l'objet d'une analyse de risques qui déterminera son caractère significatif ou non. Si le caractère significatif est démontré, alors l'exploitant devra mettre à jour son autorisation auprès de l'EPSF qui pourra approuver ou ne pas approuver cette demande de mise à jour.

Pour les barrières listées en annexe 1, toute demande de modification est transmise en copie à Monsieur le préfet du Rhône, ainsi que la réponse de l'EPSF.

Un bilan de fonctionnement des barrières de sécurité est joint dans le rapport annuel mentionné à l'article 3.

12.2– Dispositifs de protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et les niveaux de protection nécessaires aux installations..

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 551-4 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 13 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : Délais et voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 , il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les délais suivants :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R. 551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 15 : Notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SOLAIZE et FEYZIN,
- à l'exploitant (SNCF Réseau siège et SNCF Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes)
- aux entreprises ferroviaires

Lyon, le 25 mai 2022

Le Préfet,

Signé Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 : LISTE DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

N°	Barrières de sécurité	Type	Objectif
1	Dispositifs de protection contre la foudre	Barrière technique et humaine	Présence de dispositifs de protection contre la foudre afin d'éviter l'endommagement du matériel en cas de coup de foudre
2	Double cale de Bettembourg	Barrière humaine	Utilisation de la double cale de Bettembourg pour éviter le déraillement lors du tri à la bosse et du compactage
3	Arrêt automatique du tir au but en cas de sortie des plages de fonctionnement normal	Barrière technique et humaine	En cas de défaut sur les freins, une alarme visuelle et un arrêt automatique des opérations du tir au but se déclenche En cas de tri manuel, seule l'alarme visuelle est activée
4	Interdiction des manœuvres concomitantes	Barrière organisationnelle	Arrêt des manœuvres de tri en tête de faisceau pendant les opérations de compactage des trains
5	Interdiction des coupes longues ou lourdes	Barrière humaine	Permet un bon freinage lors du tri
6	Dans les zones de formation amont et aval, distance d'une voie non-occupée par un wagon de matières dangereuses entre les wagons de liquides inflammables et les wagons matières radioactives	Barrière organisationnelle	Permet d'éloigner les wagons avec un très fort potentiel calorifique des wagons de matières radioactives et d'éviter de potentiels effets dominos
7	Procédure de tri des wagons transportant des marchandises visées au 2.6.1.1 de l'annexe II de l'arrêté TMD	Barrière organisationnelle	Permet de diminuer le risque accidentel de perte de confinement lors de manœuvres des wagons-citernes concernés du fait de tamponnements ou accostages brutaux SNCF Réseau dispose d'une procédure opérationnelle particulière en conformité avec le 2.6.1.3 de l'annexe II de l'arrêté TMD
8	Vérification effective de la purge des freins lors de la phase de débranchement et signalement des wagons problématiques	Barrière organisationnelle	Permet de diminuer le risque de wagons mauvais rouleurs qui se font rattraper avec un risque de choc lors du tri à la bosse

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022**

**Le préfet,
Signé Pascal MAILHOS**

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-03-31-00013

Arrêté inter-préfectoral
n° DDT_SEN20220330_B36

Arrêté cadre sécheresse relatif aux mesures de
gestion et de préservation de la ressource en eau
en période de sécheresse du territoire
interdépartemental de l'Est lyonnais



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n° DDT_SEN20220330_B36

Arrêté cadre sécheresse

relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et suivants, L214-18,R.211-66 à R211-70,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-08-0009 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST,

VU l'arrêté de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°38-20218-05-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département d'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN20220330_B35 du 31 mars 2022 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon et abrogeant n°DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 6 juin 2016,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

VU les recommandations du rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la sécheresse et les orientations techniques sur la gestion de la sécheresse, adressées aux préfets par courrier des Ministres en date du 23 juin 2020,

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2021,

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

VU les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que la nappe de l'Est lyonnais et désignant des préfets coordinateurs,

VU le rapport en réponse aux remarques du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée du 24 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus dans le département de l'Isère et du Rhône,

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les enjeux écologiques et notamment ceux du Marais de Charvas qui pourraient amener à des restrictions supplémentaires,

CONSIDÉRANT que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Le présent arrêté définit pour le territoire de l'Est lyonnais, les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse pour les nappes d'eau souterraines et les cours d'eau.

Plus précisément, il a pour objet :

- de délimiter des zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles, eaux souterraines) quatre situations de gestion-type par référence à une situation dite normale : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- de fixer les valeurs-seuils permettant d'apprécier la situation effectivement connue pour chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par usage de l'eau rendues nécessaires par la situation constatée.

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de l'Est lyonnais délimité en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique :

Aux eaux superficielles.

Sont définies comme eaux superficielles, les eaux des cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, ainsi que les eaux des plans d'eau et sources.

Sont également concernées les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, si elles existent. La nappe d'accompagnement est définie dans le présent arrêté comme les zones de géologie correspondant à des formations d'« alluvions fluviatiles modernes », dans la limite d'une bande de 150 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette distance peut être légèrement adaptée pour tenir compte de la géologie et de l'hydrographie locale. La cartographie de ces zones (annexe 6) est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Aux eaux souterraines.

Sont définies comme eaux souterraines les aquifères de l'Est lyonnais qui sont, pour l'application du présent arrêté, les alluvions fluvio-glaciaires des nappes des couloirs de Meyzieu, de Décines et d'Heyrieux, la nappe de la molasse du miocène et les moraines.

Les eaux souterraines autres que ces aquifères sont soumises aux restrictions des eaux superficielles.

Aux eaux distribuées par le réseau d'adduction en eau potable.

Quelle que soit l'origine de l'eau (superficielle - y compris la Saône, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement - ou souterraine, venant ou non d'une autre zone de gestion), du moment que la commune où se situe l'usage domestique se trouve en mesure de restriction ou d'interdiction.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux besoins de la défense incendie,
- Aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable,
- Aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- Au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent pour les usages non domestiques (annexe 4).
- Aux plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et conformes à leurs actes administratifs individuels.

Les eaux du Rhône, de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ne sont pas dérogatoires pour les usages domestiques des particuliers et des entreprises (annexe 4).

Pour ce cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, les préfets concernés peuvent prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont menacées.

Article 3 : Gouvernance.

- Les échelles de gouvernance.

Le présent arrêté se conforme aux orientations de bassin mises en œuvre par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet a la possibilité de fixer des restrictions plus sévères que les orientations prises au niveau supra-départemental si les circonstances locales le justifient pour préserver la fourniture de l'eau potable et les écosystèmes aquatiques.

- Les masses d'eau interdépartementales.

Le territoire de l'Est lyonnais constitue une entité hydrogéologique désignée par le préfet coordonnateur de bassin comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise du présent arrêté cadre interdépartemental.

D'autres aquifères interdépartementaux sont identifiés géographiquement comme partiellement sur le territoire de l'Est lyonnais mais ne font pas l'objet d'une coordination renforcée par la désignation d'un préfet coordonnateur.

La coordination interdépartementale sera assurée via le comité interdépartemental de gestion de l'eau pour l'Est lyonnais.

- La formation spécifique interdépartementale du comité de gestion de l'eau pour l'Est lyonnais.

La formation spécifique a pour mission d'analyser la situation conjoncturelle de la ressource en eau et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation sur territoire de l'Est lyonnais.

Les membres de cette formation peuvent être consultés en réunion présentielle ou par voie dématérialisée.

Cette formation est composée de représentants suivants :

- les services et établissements publics de l'État : préfecture Isère et Rhône, direction départementale des territoires de l'Isère (DDT38), direction départementale des territoires du Rhône (DDT69), direction départementale des territoires de l'Ain (DDT01), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), agence régionale de santé (ARS), direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône, direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, office français de la biodiversité (OFB), Météo-France,
- les collectivités : associations des maires de France de l'Isère et du Rhône, Métropole de Lyon, département de l'Isère, département du Rhône,
- la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Est lyonnais,
- les représentants des usagers : chambre d'agriculture de l'Isère, chambre d'agriculture du Rhône, syndicat mixte hydraulique agricole du Rhône (SMHAR), association des irrigants de l'Isère, fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aéroport de Lyon, APORA, la chambre du commerce et de l'industrie Lyon Métropole – Saint-Etienne – Roanne, la chambre du commerce et de l'industrie Grenoble, France nature environnement,
- les exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable.

Elle se réunit a minima deux fois par an, en dehors des périodes de basses eaux :

- en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.
- en fin d'étiage estival (à l'automne ou en début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

Ces deux réunions plénières peuvent être organisées en commun avec les réunions plénières de la formation spécifique du comité départemental de gestion de l'eau du territoire du Rhône.

En sus de ces deux réunions plénières, le comité se réunit en tant que de besoin en fonction du suivi de l'état des ressources.

Article 4 : Définition des zones de gestion.

Dans le territoire de l'Est lyonnais, sont définies 3 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. La carte de délimitation de ces zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 1). Une carte dynamique est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

La liste alphabétique de répartition des communes est jointe en annexe 2.

Lorsqu'une commune se situe dans plusieurs zones de gestion :

- les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles des zones concernées,
- les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées,
- les mesures de restriction des usages domestiques des particuliers et entreprises (annexe 4) sont celles de la zone de gestion avec les restrictions les plus élevées.

Article 5 : Référentiel de données et d'observations.

Compte tenu de l'absence de station de mesure de débit sur certains cours d'eau, les stations de référence ont été déterminées par assimilation entre bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques similaires. Les stations de mesures des débits de référence sont gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; les mesures de débits y sont effectuées en continu.

Les piézomètres de référence font l'objet d'un suivi du BRGM et de la DREAL. Les piézomètres ou ouvrages de suivi des partenaires du comité interdépartemental de gestion de l'eau (syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, collectivités compétentes en eau potable, sociétés prestataires ou délégataires de services publics, etc) peuvent être utilisés pour compléter l'appréciation de la situation des nappes.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité effectue les investigations de l'observatoire national des étiages (ONDE) et en délivre les résultats. Ce réseau permet un suivi visuel mensuel des stations hydrologiques entre mai et septembre. Dès la situation de vigilance, définie à l'article 7 du présent arrêté, un suivi complémentaire à une fréquence plus élevée peut être mené à tout moment sur les secteurs jugés sensibles.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence, et les stations du réseau ONDE utilisées sont répertoriées dans le tableau en page suivante.

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau	Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 7	Liste principale : la Bourbre à Tignieu-Jameyzieu,	Ozon	Piézomètre de Corbas (07223C0113/S) Piézomètre d'Heyrieux -Cheval Blanc (07224X0106/S)

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau	Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 8	la Vega à Pont-Eveque		Piézomètre de Genas (07224X0102/S)
Zone 9			Piézomètre d'Azieu (06995C0271/S) Piézomètre Bouvarets (06995C0208/S1)

Article 6 : Définition des situations de gestion adaptées à l'état de la ressource et des seuils correspondants.

- **Article 6-1 : Évaluation de la situation des zones de gestion.**

Pour les eaux superficielles

La situation hydrologique est évaluée à partir des débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de mesure de référence. Cette évaluation est réalisée tous les 14 jours en situation de vigilance, et tous les 7 jours en situation d'alerte ou d'alerte renforcée.

Le franchissement de seuil à la baisse pour l'ensemble de la zone de gestion peut intervenir lorsque le débit moyen journalier (QJ) d'un cours d'eau est inférieur à un seuil donné (annexe 3) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

La zone de gestion comprend plusieurs stations de suivi, pour lesquelles la situation moyenne de l'ensemble de ces stations est évaluée.

La situation est également évaluée au vu de l'observation d'autres indicateurs représentatifs de la situation de sécheresse, tels que les données du réseau ONDE, les données pluviométriques, les constatations sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, l'évolution météorologique des jours à venir... La tendance de la courbe des débits moyens journaliers fournit également une aide à la décision.

Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement des situations hydrologiques. Il correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours fixes. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques. La statistique est réalisée à partir de l'ensemble des données observées sur la période de référence 1990-2020. Pour les stations ne disposant pas de données sur l'ensemble de la période, la période retenue débute à la mise en service de la station.

Pour les eaux souterraines

La situation piézométrique est évaluée au moins mensuellement à partir des relevés fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou disponibles sur la banque ADES au niveau des piézomètres de référence.

Certaines zones comprennent plusieurs stations de suivi. La situation de l'ensemble des situations piézométriques est évaluée. Le franchissement de seuil à la baisse pour l'ensemble d'une zone de gestion peut intervenir lorsque le niveau piézométrique d'une seule station est inférieur à un seuil donné (annexe 3) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

Tout franchissement de seuil à la baisse pour les eaux souterraines comme superficielles peut être anticipé si nécessaire suite à une analyse multifactorielle.

Les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définies ci-après motivent la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone considérée.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Les seuils de déclenchement des situations pour les eaux superficielles et souterraines sont définis en annexe 3.

- **Article 6-2 : Définitions des niveaux de gravité.**

La situation normale.

Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées,
- Pour les eaux souterraines, au niveau piézométrique où les usages sont satisfaits sans préjudice pour la réalimentation de la nappe, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.

Situation de vigilance.

Cette situation correspond, à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver dans les semaines ou le mois à venir. Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins de une année sur deux.

Situation d'alerte.

Cette situation est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur cinq.

Situation d'alerte renforcée.

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives de nombreux usages ne peuvent être satisfaits, et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté (dystrophie, mortalité de poissons...),
- Pour les eaux souterraines, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur dix.

Situation de crise.

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur vingt.

Article 7 : Constatation de la situation des cours d'eau et des nappes souterraines par rapport aux seuils.

À titre indicatif, le délai recherché entre le constat et l'analyse de l'état de la ressource d'une zone de gestion, selon les principes des articles 5 et 6, et la signature des arrêtés préfectoraux de restriction d'usage par les préfets des départements concernés est de 8 jours.

Les arrêtés départementaux de restriction spécifiques indiquent les zones de gestion qui sont placées en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les situations des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement et les situations des nappes souterraines, sont déterminées indépendamment les unes des autres.

Article 8 : Levée des mesures.

La décision de levée des mesures est prise par arrêté préfectoral.

Eaux superficielles

Les mesures peuvent être levées lorsque le débit moyen journalier, pour l'ensemble des stations d'une zone de gestion, retrouve un niveau supérieur au seuil de référence (annexe 3) pendant au moins 10 jours consécutifs.

Eaux souterraines

Les mesures peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise pour les eaux superficielles ou souterraines, le passage en situation de restriction moindre peut être anticipé seulement après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée.

Article 9 : Mesures mises en place pour chaque situation et pour chaque usage.

Les tableaux en annexe 4 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Pour chaque zone de gestion concernée par des eaux superficielles et des eaux souterraines est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les préfets concernés peuvent prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient, notamment en prenant des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.

Les préfets concernés peuvent, si nécessaire, après avoir recueilli l'avis des membres de la formation spécifique du comité départemental de gestion de la ressource en eau, adapter les présentes dispositions, notamment celles relatives aux secteurs concernés par les observations de situations hydrologiques ou piézométriques.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans le tableau en annexe 4 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a aussi la responsabilité de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Article 10 : Dispositions spécifiques.

- Réseaux publics de distribution d'eau.

Les structures collectives gestionnaires de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'irrigation de l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon transmettent sur sollicitation, un bilan de la situation au regard de la mobilisation de la ressource, de la consommation d'eau et des difficultés qu'elles pourraient rencontrer en termes de quantité et de qualité.

Les gestionnaires sont habilités à proposer, en concertation avec les maires des communes concernées, toute disposition rendue nécessaire sur leur réseau par la situation.

- Prélèvements dans le milieu.

Les prélèvements dans le milieu à destination des usages non domestiques font l'objet d'un relevé hebdomadaire qui doit être activé dès le niveau de vigilance déclenché par arrêté jusqu'au retour à une situation normale.

Ces relevés sont à tenir à disposition en cas de contrôle ou sur demande de l'administration.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe et pour les plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et conformes à leurs actes administratifs individuels.

- Demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, d'une adaptation des mesures de restriction (niveau crise).

A titre exceptionnel et au seul niveau de gravité de crise, les préfets peuvent, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service départemental de la police de l'eau du Rhône doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés.

Article 11 : Contrôle.

Pendant toute la durée d'application des mesures de restriction ou d'interdiction arrêtées sur une zone de gestion cohérente, des contrôles sont effectués par des agents habilités à constater les infractions, qui vérifient le bon respect des limitations des usages de l'eau.

Article 12 : Sanctions.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral de l'Isère n°38-20218-05-30-006 du 30 mai 2018 est abrogé sur les communes de Janneyrias, d'Heyrieux et de Villette-d'Anton.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et du Rhône.

Il est adressé, pour affichage en mairie, aux maires des communes du territoire de l'Est lyonnais dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Les arrêtés de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont adressés aux seules communes des secteurs concernés.

Article 15 : Exécution.

Le préfet de l'Isère, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le général de brigade commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le chef du service départemental de l'Isère de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mars 2022

Fait à Grenoble, le 8 mars 2022

Signé

Cécile DINDAR
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Signé

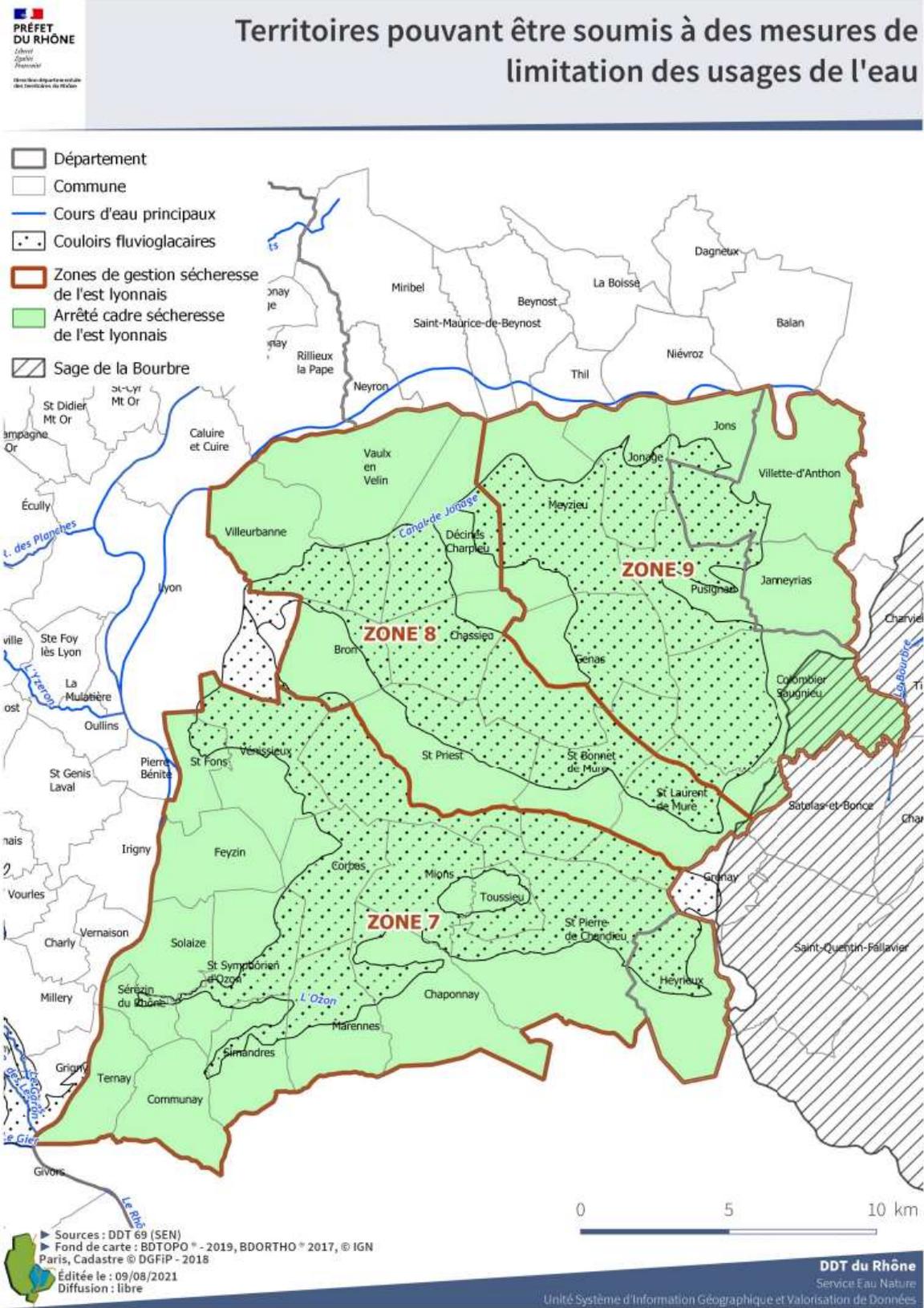
Laurent PREVOST
Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

10/27

Annexe 1 : Cartographie des zones de gestion sécheresse



Annexe à l'arrêté n° DDT_SEN20220330_B36

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Bron	ZONE 8	69029
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chassieu	ZONE 8	69271
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Corbas	ZONE 7	69273
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Feyzin	ZONE 7	69276
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Janneyrias	ZONE 9	38197
Jonage	ZONE 9	69279
Heyrieux	ZONE 7	38189
Jons	ZONE 9	69280
Marennnes	ZONE 7	69281
Meyzieu	ZONE 9	69282
Mions	ZONE 7	69283
Pusignan	ZONE 9	69285
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Ternay	ZONE 7	69297
Toussieu	ZONE 7	69298
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vénissieux	ZONE 7	69259
Villette-d'Anton	ZONE 9	38557
Villeurbanne	ZONE 8	69266

Annexe 3 : Seuils de déclenchement

1. Situation de vigilance

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation de vigilance correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3¹ décennales statistiques de période de retour 2 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décennie du mois d'octobre du VCN3 décennal statistique de période de retour 2 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la médiane et si la tendance, appréciée sur une période de plus de 10 jours ne permet pas de prévoir un réapprovisionnement correct des aquifères.

2. Situation d'alerte

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 5 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décennie du mois d'octobre du VCN3 décennal statistique de période de retour 5 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe à l'intérieur du fuseau "quinquennal - décennal" sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

3. Situation d'alerte renforcée

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte renforcée correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 10 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décennie du mois d'octobre du VCN3 décennal statistique de période de retour 10 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe en dessous du niveau décennal sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

L'ensemble des valeurs statistiques sont calculées et actualisées régulièrement depuis les séries de données validées disponibles soit depuis 1990 pour les eaux souterraines à 2020. Ces valeurs seront actualisées régulièrement en fonction des données disponibles.

4. Situation de crise

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque ce débit existe, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

1 VCN3 : débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs

Pour les eaux souterraines, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au niveau piézométrique de crise tel que défini dans le SDAGE, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, le seuil de déclenchement est défini par la valeur vicennale absolue minimale.

Toutefois, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

Les valeurs des courbes enveloppe de déclenchement des situations de vigilance (NPV), alerte (NPA), alerte renforcée (NPAR), crise (NPC) sont en cours d'actualisation et seront prises en compte dès aboutissement de cette actualisation prévue pour fin 2021.

5. Seuils de déclenchement des stations de suivi des eaux superficielles

- Stations liste principale.

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Désignation zone x code hydro	crise = débit de crise SDAGE ou si inexistant débit crise défini dans EVP											
	alerte renforcée											
	alerte											
	vigilance											

la Bourbe à Tignieu Jameyzieu Zone 7 V1774010	1,27																			
	2,1	3,72	3,42	2,97	2,93	2,83	2,46	2,29	2,04	1,68	1,57	1,49	1,48	1,66	1,56	1,65	1,66	1,76	2,1	2,1
	2,65	4,55	4,16	3,7	3,56	3,39	2,93	2,71	2,44	2,08	1,92	1,82	1,78	1,95	1,92	1,99	2,11	2,31	2,65	2,65
	4,1	6,67	6,05	5,6	5,13	4,8	4,09	3,76	3,42	3,1	2,83	2,65	2,53	2,63	2,83	2,85	3,34	3,85	4,1	4,1

la Véga à Pont-Evêque Zone 7 V3225420	0,431																			
	0,505	0,584	0,568	0,551	0,562	0,554	0,528	0,519	0,505	0,48	0,486	0,483	0,482	0,48	0,483	0,482	0,487	0,473	0,505	0,505
	0,559	0,63	0,614	0,597	0,604	0,594	0,57	0,558	0,544	0,52	0,521	0,518	0,515	0,513	0,524	0,528	0,537	0,532	0,559	0,559
	0,678	0,727	0,71	0,695	0,693	0,677	0,658	0,64	0,626	0,605	0,595	0,59	0,585	0,583	0,61	0,626	0,647	0,665	0,678	0,678

6. Seuils de déclenchement des stations de suivi des eaux souterraines

Les seuils ci-dessous sont les niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité. Ces seuils seront révisés au regard des résultats de la révision de l'étude des volumes prélevables en cours sur l'Est-lyonnais.

Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr											
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée											
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA											
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance											
Heyrieux (Rhône 69)		208,95	208,93	208,92	208,82	208,82	208,76	208,29	208,15	208,69	208,81	208,79	208,86
	07224X0106/S	209,19	209,18	209,17	209,08	209,07	209,00	208,57	208,42	208,89	209,02	209,03	209,10
	231,47	209,47	209,48	209,47	209,39	209,37	209,30	208,90	208,74	209,13	209,28	209,32	209,39
		210,02	210,06	210,05	209,99	209,95	209,88	209,55	209,36	209,60	209,77	209,88	209,95
Corbas (Rhône 69)		184,35	184,32	184,34	184,40	184,45	184,52	184,50	184,30	184,27	184,25	184,23	184,29
	07223C0113/S	184,58	184,56	184,58	184,62	184,67	184,72	184,69	184,50	184,46	184,45	184,45	184,52
	192,00	184,86	184,85	184,86	184,89	184,94	184,97	184,92	184,73	184,69	184,69	184,73	184,80
		185,39	185,41	185,42	185,42	185,45	185,44	185,36	185,19	185,13	185,15	185,25	185,33
Est Lyonnais - Décines		Aquifère fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais - couloir de Décines (RHF 152d)											
Genas (Rhône 69)		191,84	191,77	191,70	191,68	191,73	191,67	191,72	191,78	191,74	191,77	191,77	191,79
	07224X0102/S	192,05	192,00	191,95	191,93	191,99	191,95	191,99	192,02	191,98	191,99	191,99	192,00
	218,02	192,30	192,28	192,25	192,24	192,29	192,29	192,32	192,32	192,26	192,26	192,25	192,26
		192,77	192,81	192,83	192,84	192,88	192,94	192,94	192,88	192,81	192,76	192,74	192,75
Est Lyonnais - Meyzieu		Aquifère fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais - couloir de Meyzieu (RHF 152c)											
Azieu (Rhône 69)		186,42	186,58	186,70	186,65	186,48	186,11	184,39	183,37	184,09	185,27	185,68	186,05
	06995C0271/S	186,82	186,99	187,12	187,07	186,92	186,53	184,87	183,84	184,53	185,65	186,09	186,46
	215,59	187,30	187,49	187,63	187,59	187,45	187,03	185,44	184,40	185,06	186,11	186,59	186,96
		188,22	188,45	188,60	188,57	188,46	188,00	186,53	185,48	186,08	186,99	187,55	187,91
Bouvarets (Rhône 69)		189,56	189,69	189,77	189,85	189,87	189,80	189,65	189,32	189,15	189,20	189,22	189,31
	06995C0208/S1	189,95	190,08	190,17	190,25	190,26	190,18	190,00	189,65	189,47	189,52	189,59	189,71
	227,50	190,42	190,55	190,66	190,73	190,73	190,63	190,41	190,06	189,86	189,91	190,03	190,18
		191,31	191,45	191,58	191,64	191,62	191,51	191,21	190,84	190,61	190,67	190,88	191,08

Annexe à l'arrêté n° DDT_SEN20220330_B36

16/27

Annexe 4 : Mesures de gestion et limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages...

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m³/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants. Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.
P pour Particuliers
E pour Entreprises
C pour Collectivités et administrations
A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers, des collectivités et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les usages non domestiques varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels (débit réservé notamment),
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Eaux superficielles concernées	Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau	Interdit				X	X	X	X
	Abreuvement des animaux	Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées.				X	X	X	X
	Travaux en cours d'eau avec acte administratif	Suivre les prescriptions de l'acte administratif				X	X	X	X
	Travaux en cours d'eau sans acte administratif, destinés aux prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées	Report des travaux sauf en situation : - d'assec total du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, - de travaux pour la restauration ou renaturation de cours d'eau.				X	X	X	X
	Rejet des Stations de traitement des eaux usées	Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées Contrôles et autosurveillance renforcés	les opérations d'entretien et de maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées sont interdites et doivent être reportées				X	X	

Tableau B (1/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des espaces verts : pelouses, massifs fleuris, plantes en containers, pots, bacs (hors goutte-à-goutte ou pied-à-pied en pleine terre)	Interdit de 10h à 18h	Interdit		Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration) : - espaces de plantation expérimentaux, - espaces éligibles à une dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 5)	X	X	X	X
	Arrosage des espaces verts en goutte-à-goutte ou pied-à-pied en pleine terre	Pas de restriction	Interdit de 10h à 18h	Interdit		X	X	X	X
	Arrosage des potagers domestiques	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 9h à 20h			X	X	X	X
	Arrosage des plants culturels patrimoniaux labellisés et des jeunes plantations d'arbres/arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années (cf. annexe 5)	Interdit de 12h à 18h				X	X	X	X
Ressources non concernées : Eau issue des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage et vidange des piscines privées de plus de 1m3	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (chantier avant alerte) et remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (chantier avant alerte) et remplissage complémentaire Interdiction de vidange dans les cours d'eau	Interdiction de remplissage et de remise à niveau Interdiction de vidange dans les cours d'eau		X	X	X	X
	Remplissage et vidange des piscines publiques	Pas de restriction	vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
	Lavage des véhicules (véhicules à obligation réglementaire sanitaire, technique et de sécurité non concernés)	Interdit hors station professionnelle	Interdit hors station professionnelle Seuls les lavages par lance « haute pression » sont autorisés	Interdit		X	X	X	X
	Lavage des façades et toitures	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel				X	X	X	X
	Lavage des voiries, trottoirs, surfaces imperméabilisées	Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pression sur véhicule				X	X	X	X

Tableau B (2/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé	Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible	Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateurs compris)	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateurs sauf en cas de canicule niveau 3				X	X	X	X
	Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels	Interdit de 10h à 18h	Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain	Interdit	Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international sous réserve de validation par l'administration sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024)	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation de 15 à 30 % sur le volume hebdomadaire Registre de prélèvements hebdomadaires à remplir jusqu'à la fin des mesures de restriction	Réduction des volumes hebdomadaires de 60 % par l'interdiction d'arroser les fairways à l'exception des greens et départs	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		X	X	X	X
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h	Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle	Interdit	Adaptations pour les compétitions à enjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Tableau B (3/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
<p>Toutes ressources concernées :</p> <p>Eaux superficielles ;</p> <p>Eaux souterraines ;</p> <p>Eau potable ;</p> <p>Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ;</p> <p>Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement</p>	dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires				X	X	X	X
	Ressources non concernées :	Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe	Interdit				X	X	X
Eaux superficielles concernées	Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.	X	X	X	
	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	
	Vidange de plan d'eau	Interdit				X	X	X	
	Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau	Interdit				X	X	X	

Tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ;	Généralités : Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux quel que soit l'usage non domestique de plus de 1000m3/an						X	X	X
	Alimentation des usages process des ICPE	Les mesures de restrictions sécheresse sont applicables au ICPE sauf : - activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle. Dans ce cas, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	X	
	Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable	Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.		X	X	X	
	Alimentation des usages process hors ICPE (consommations industrielles, artisanales et commerciales de plus de 1000m3/an concernées)	Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées.				X	X	X	

Tableau C (2/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Ressources concernées : Eaux superficielles	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.		X		X
	Vidange de plan d'eau	Interdit					X		X
	Prélèvement à usage non domestique dans les plans d'eau en travers de cours d'eau (quel que soit le mode d'irrigation)	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation			X		X
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ;	Irrigation par aspersion des cultures	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation			X	X	X
	Micro-irrigation des cultures (goutte à goutte, brumisation, micro-jets, micro-diffuseur sur chariots d'irrigation hors sol, micro-aspersion sous frondaison par exemple) (hors plan d'eau en travers de cours d'eau)	Pas de restriction		Réduction du volume hebdomadaire de 15 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 15h	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h		X	X	X
	Irrigation des CIVE	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit				X		X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable									

Annexe à l'arrêté n° DDT_SEN20220330_B36

23/27

Annexe 5 : Conditions d'adaptation des mesures de restriction

1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 4 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 4 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.
- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 4 identifie quatre cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'utilisateur est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier² de minimum 5 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

2 Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets.

5. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

6. Adaptation des mesures de restriction pour les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte dans le temps de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et la faisabilité dans leur cas particulier.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

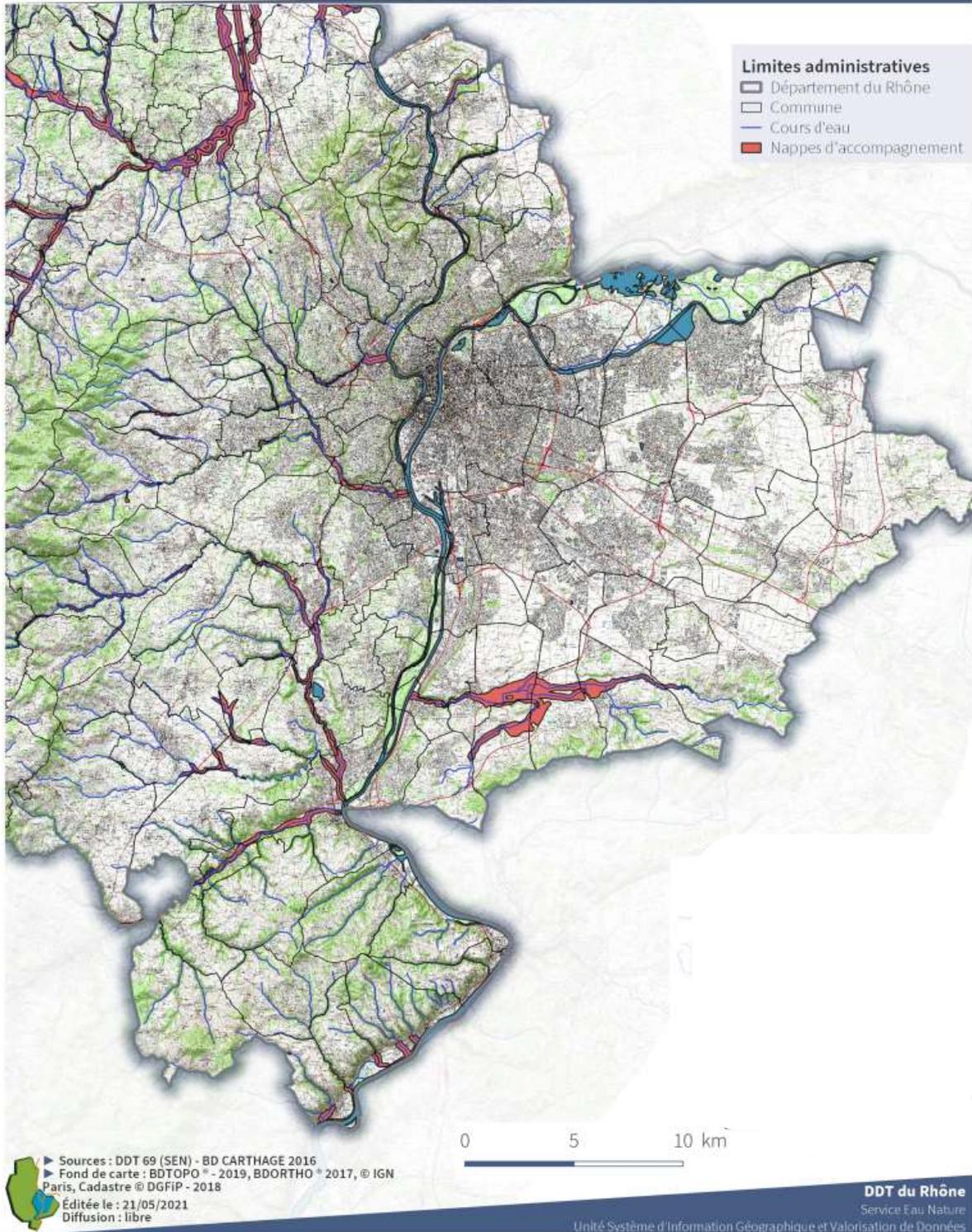
Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.

Annexe 6 : Cartographie des nappes d'accompagnement



Arrêté cadre sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 3



Annexe à l'arrêté n° DDT_SEN20220330_B36

27/27

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-05-24-00007

Arrêté préfectoral

n° DDT_SEN_SEN_20220524_B 52 du 24 mai
2022 relatif à la mise en situation d'alerte
sécheresse des eaux superficielles du territoire
de l'Est lyonnais et en situation d'alerte
renforcée sécheresse des eaux superficielles du
territoire départemental hors Est lyonnais sauf
pour le bassin versant du Gier maintenu en
vigilance



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_SEN_20220524_B 52 du 24 mai 2022
relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse des eaux superficielles du territoire de l'Est lyonnais et
en situation d'alerte renforcée sécheresse des eaux superficielles du territoire départemental hors
Est lyonnais sauf pour le bassin versant du Gier maintenu en vigilance**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,

VU l'arrêté inter-préfectoral cadre n° DDT_SEN_20220330_B36 du 31 mars 2022 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du territoire de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDT_SEN_20220330_B35 du 31 mars 2022 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais,

VU les débits des cours d'eau constatés sur le département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau s'est fortement dégradée sur les cours d'eau et qu'un passage des eaux superficielles en alerte renforcée des zones 1 à 5 est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation de crise,

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison et qu'un passage des eaux superficielles en alerte des zones de l'Est lyonnais est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée,

CONSIDÉRANT que par nécessité de coordination avec le département de la Loire sur le bassin versant du Gier, la situation de vigilance des eaux superficielles sur ce bassin qui correspond à la zone 6 est maintenue,

CONSIDÉRANT que le maintien de la situation de vigilance des eaux souterraines du territoire départemental hors Est lyonnais et du territoire de l'Est lyonnais, par arrêté DDT_SEN_20220518_B51 du 18 mai 2022 doit être maintenue,

CONSIDÉRANT que les membres des comités de gestion de l'eau dans leur formation spécifique de suivi conjoncturel pour le territoire départemental et de l'Est lyonnais, informés par voie dématérialisée le 19 mai 2022 et réunis le 20 mai 2022 n'ont pas transmis d'avis défavorable au placement en alerte et alerte renforcée des eaux superficielles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté DDT_SEN_20220518_B51 du 18 mai 2022 est abrogé.

Article 2 :

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais		
ZONE 1	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 2	Vigilance	Alerte renforcée
ZONE 3	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 4	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 5	Vigilance	Alerte renforcée
ZONE 6	Non concernée	Vigilance
Territoire de l'Est lyonnais		
ZONE 7	Vigilance	Alerte
ZONE 8	Vigilance	Alerte
ZONE 9	Vigilance	Alerte

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. Les cartes de **délimitation** des zones de gestion sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

Le tableau des mesures de restriction à appliquer selon les niveaux de gravité est disponible en annexe 3.

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers, des collectivités et des entreprises (tableau B – annexe 3) s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence pour les usages domestiques.

Zone de gestion (annexe 1)	Niveau de gravité appliqué pour les mesures de restriction sur les usages domestiques (tableau B – annexe 3)
Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais	
ZONE 1	Alerte renforcée
ZONE 2	Alerte renforcée
ZONE 3	Alerte renforcée
ZONE 4	Alerte renforcée
ZONE 5	Alerte renforcée
ZONE 6	Vigilance
Territoire de l'Est lyonnais	
ZONE 7	Alerte
ZONE 8	Alerte
ZONE 9	Alerte

Pour les communes de Beauvallon, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Priest et Vindry-sur-Turdine situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures applicables en matière de restriction des usages dits domestiques sont celles de la zone avec les restrictions les plus élevées. Les mesures applicables en matière de restriction des usages non domestiques sont celles des zones où se situent les usages.

Article 3 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2022.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 24 mai 2022

Signé

Vanina NICOLI
Préfète, secrétaire générale de la
Préfecture du Rhône,
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

1. Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Beauvallon (Nord)	ZONE 5	69179
Beauvallon (Sud)	ZONE 6	69179
Belleville-en-Beaujolais	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 1	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chasselay	ZONE 2	69049
Châtillon	ZONE 1	69050
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 2	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Condrieu	ZONE 6	69064
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 1	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Denicé	ZONE 1	69074

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Deux-Grosne	ZONE 1	69135
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genay	ZONE 4	69278
Givors	ZONE 6	69091
Gleizé	ZONE 1	69092
Grandris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Jarnioux	ZONE 1	69101
Joux	ZONE 3	69102
Juliéas	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105

Commune	Zone de gestion	INSEE
Lachassagne	ZONE 1	69106
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 1	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Le Breuil	ZONE 1	69026
Légnay	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Le Perréon	ZONE 1	69151
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Chères	ZONE 2	69055
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Limas	ZONE 2	69115
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Longes	ZONE 6	69119
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 1	69122
Lyon	ZONE 4	69123
Marchamp	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Millery	ZONE 5	69133
Moiré	ZONE 1	69134

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Odenas	ZONE 1	69145
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 1	69156
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Quincieux	ZONE 2	69163
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consoce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176

Commune	Zone de gestion	INSEE
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Trèves	ZONE 6	69252
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vindry-sur-Turdine (Nord)	ZONE 1	69157
Vindry-sur-Turdine (Sud)	ZONE 3	69157
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

2. Territoire du inter-départemental de l'Est lyonnais

Commune	Zone de gestion	INSEE
Bron	ZONE 8	69029
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chassieu	ZONE 8	69271
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Corbas	ZONE 7	69273
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Feyzin	ZONE 7	69276
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Janneyrias	ZONE 9	38197
Jonage	ZONE 9	69279
Heyrieux	ZONE 7	38189
Jons	ZONE 9	69280
Marennes	Zone 7	69281
Meyzieu	ZONE 9	69282
Mions	ZONE 7	69283
Pusignan	ZONE 9	69285
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287

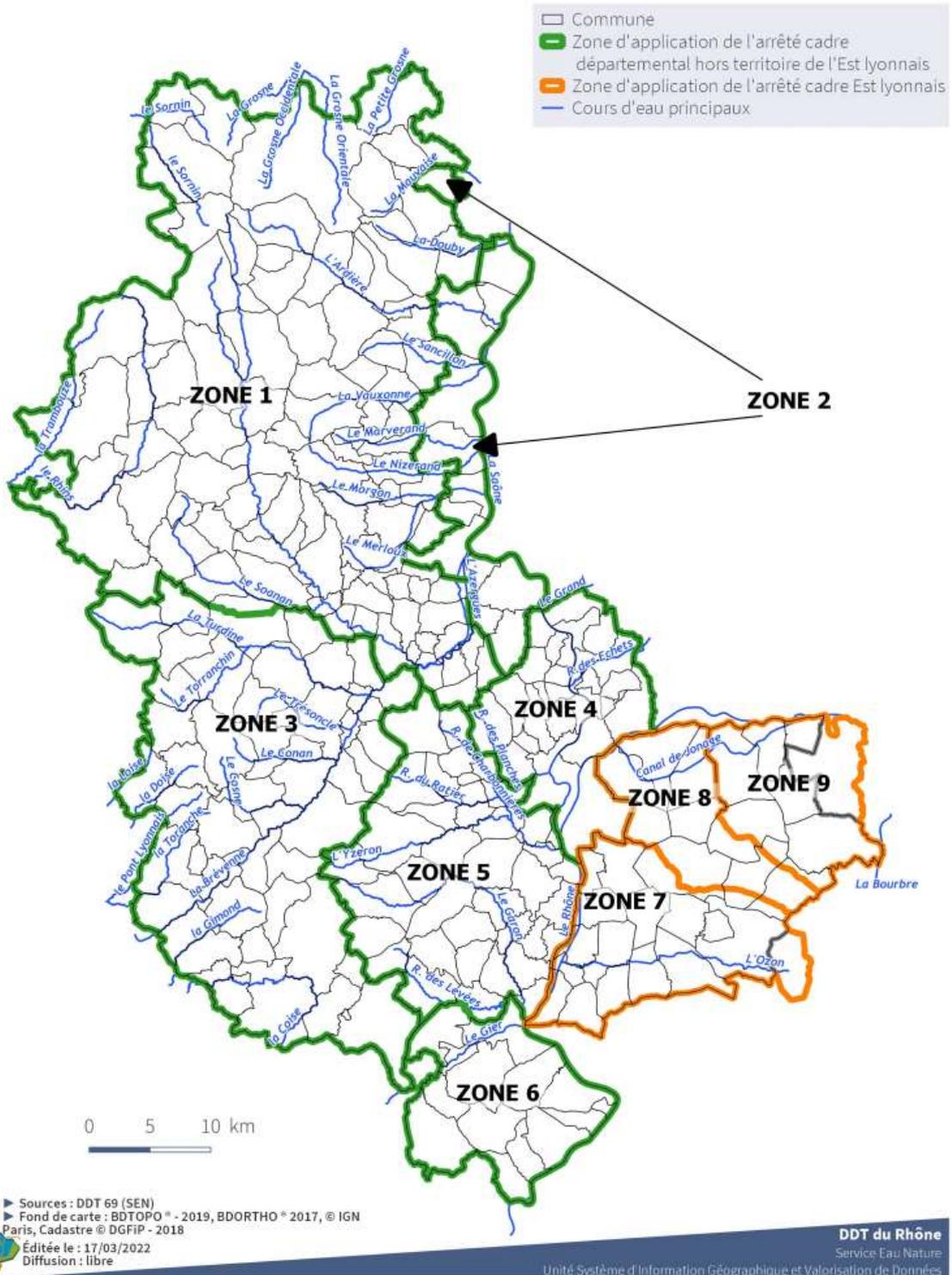
Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Ternay	ZONE 7	69297
Toussieu	ZONE 7	69298
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vénissieux	ZONE 7	69259
Villette-d'Anton	ZONE 9	38557
Villeurbanne	ZONE 8	69266

Les communes de Janneyrias, Heyrieux et Villette-d'Anton ne sont pas concernées par le présent arrêté et appliquent les mesures de restrictions sécheresse indiquées par arrêté préfectoral de l'Isère.

Annexe 2 : Cartes de délimitation des zones de gestion

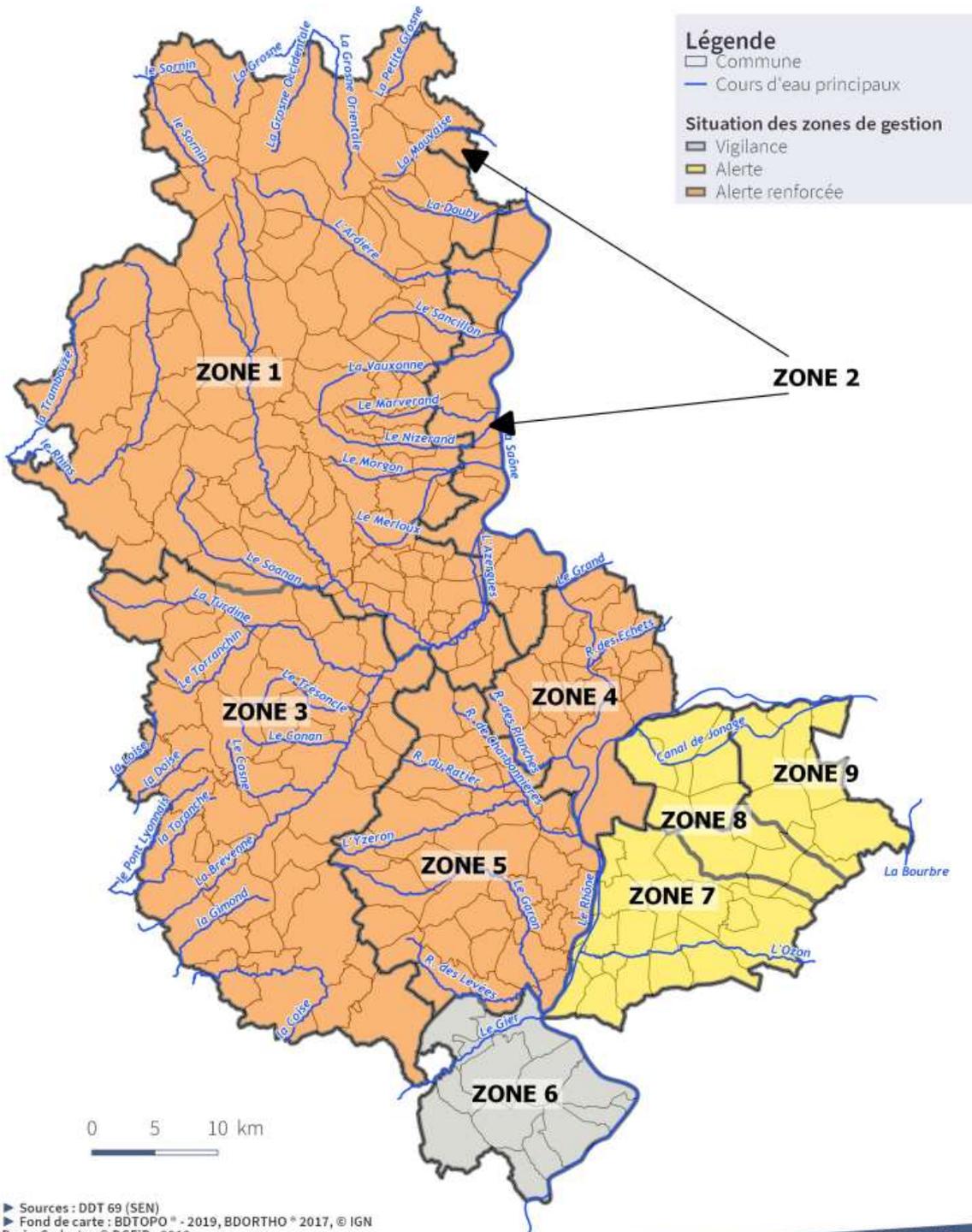


Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau



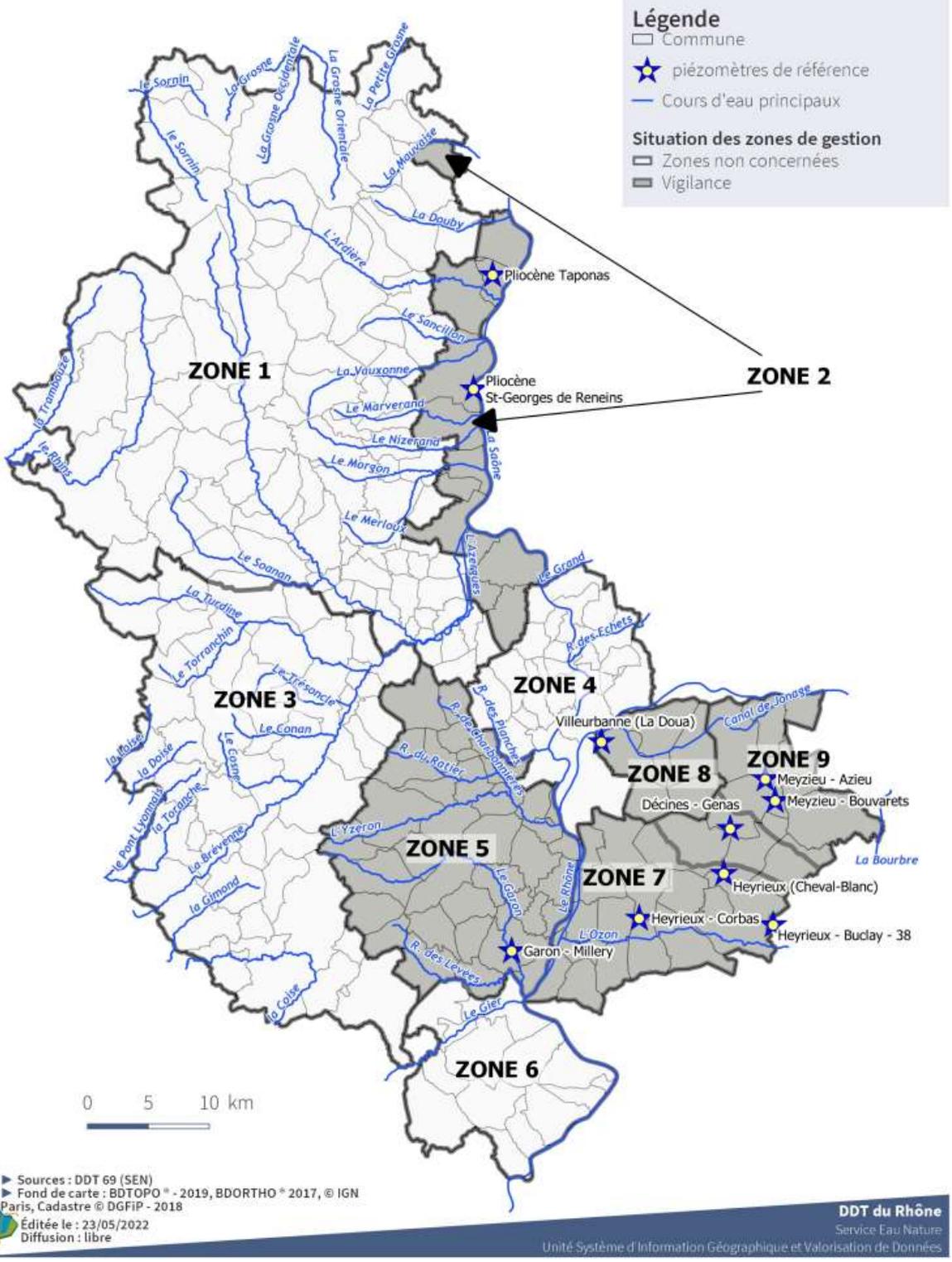
Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Proposition de situation au 16/05/2022



Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Proposition de situation au 16/05/2022



Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages...

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m³/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants. Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.

P pour Particuliers

E pour Entreprises

C pour Collectivités et administrations

A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers, des collectivités et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les usages non domestiques varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels (débit réservé notamment),
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Eaux superficielles concernées	Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau	Interdit				X	X	X	X
	Abreuvement des animaux	Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées.				X	X	X	X
	Travaux en cours d'eau avec acte administratif	Suivre les prescriptions de l'acte administratif				X	X	X	X
	Travaux en cours d'eau sans acte administratif, destinés aux prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées	Report des travaux sauf en situation : - d'assec total du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, - de travaux pour la restauration ou renaturation de cours d'eau.				X	X	X	X
	Rejet des Stations de traitement des eaux usées	Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées Contrôles et autosurveillance renforcés	les opérations d'entretien et de maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées sont interdites et doivent être reportées				X	X	

Tableau B : Niveaux de gravité à appliquer avec le présent arrêté concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Zone de gestion (annexe 1)	Niveau de gravité appliqué pour les mesures de restriction sur les usages domestiques (tableau B – annexe 3)
Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais	
ZONE 1	Alerte renforcée
ZONE 2	Alerte renforcée
ZONE 3	Alerte renforcée
ZONE 4	Alerte renforcée
ZONE 5	Alerte renforcée
ZONE 6	Vigilance
Territoire de l'Est lyonnais	
ZONE 7	Alerte
ZONE 8	Alerte
ZONE 9	Alerte

Tableau B (1/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des espaces verts : pelouses, massifs fleuris, plantes en containers, pots, bacs (hors goutte-à-goutte ou pied-à-pied en pleine terre)	Interdit de 10h à 18h	Interdit		Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration) : - espaces de plantation expérimentaux, - espaces éligibles à une dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 4)	X	X	X	X
	Arrosage des espaces verts en goutte-à-goutte ou pied-à-pied en pleine terre	Pas de restriction	Interdit de 10h à 18h	Interdit		X	X	X	X
	Arrosage des potagers domestiques	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 9h à 20h			X	X	X	X
	Arrosage des plants culturels patrimoniaux labellisés et des jeunes plantations d'arbres/arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années (cf. annexe 4)	Interdit de 12h à 18h				X	X	X	X
Ressources non concernées : Eau issue des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage et vidange des piscines privées de plus de 1m3	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (chantier avant alerte) et remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (chantier avant alerte) et remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage et de remise à niveau		X	X	X	X
	Remplissage et vidange des piscines publiques	Pas de restriction	vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
	Lavage des véhicules (véhicules à obligation réglementaire sanitaire, technique et de sécurité non concernés)	Interdit hors station professionnelle	Interdit hors station professionnelle	Interdit		X	X	X	X
	Lavage des façades et toitures	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel				X	X	X	X
	Lavage des voiries, trottoirs, surfaces imperméabilisées	Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pression sur véhicule				X	X	X	X

Tableau B (2/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 4)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé	Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible	Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateurs compris)	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateurs sauf en cas de canicule niveau 3				X	X	X	X
	Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels	Interdit de 10h à 18h	Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain	Interdit	Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international sous réserve de validation par l'administration sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024)	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation de 15 à 30 % sur le volume hebdomadaire Registre de prélèvements hebdomadaires à remplir jusqu'à la fin des mesures de restriction	Réduction des volumes hebdomadaires de 60 % par l'interdiction d'arroser les fairways à l'exception des greens et départs	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		X	X	X	X
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h	Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle	Interdit	Adaptations pour les compétitions à enjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Tableau B (3/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 4)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires				X	X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe	Interdit				X	X	X	X
Eaux superficielles concernées	Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.	X	X	X	
	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	
	Vidange de plan d'eau	Interdit				X	X	X	
	Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau	Interdit				X	X	X	

Tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction									
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A		
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ;	Généralités : Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux quel que soit l'usage non domestique de plus de 1000m3/an								X	X	X
	Alimentation des usages process des ICPE	Les mesures de restrictions sécheresse sont applicables au ICPE sauf : - activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle. Dans ce cas, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.						X	X	X	
	Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable	Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.			X	X	X		
	Alimentation des usages process hors ICPE (consommations industrielles, artisanales et commerciales de plus de 1000m3/an concernées)	Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées.						X	X	X	

Tableau C (2/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 4)	P	E	C	A
Ressources concernées : Eaux superficielles	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.		X		X
	Vidange de plan d'eau	Interdit					X		X
	Prélèvement à usage non domestique dans les plans d'eau en travers de cours d'eau (quel que soit le mode d'irrigation)	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation			X		X
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable	Irrigation par aspersion des cultures	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation			X	X	X
	Micro-irrigation des cultures (goutte à goutte, brumisation, micro-jets, micro-diffuseur sur chariots d'irrigation hors sol, micro-aspersion sous frondaison par exemple) (hors plan d'eau en travers de cours d'eau)	Pas de restriction		Réduction du volume hebdomadaire de 15 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 15h	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h		X	X	X
	Irrigation des CIVE	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit				X		X

Annexe 4 : Conditions d'adaptation des mesures de restriction

1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 4 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 4 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.
- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 4 identifie quatre cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier¹ de minimum 5 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

1 Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets.

5. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

6. Adaptation des mesures de restriction pour les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte dans le temps de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et la faisabilité dans leur cas particulier.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-05-18-00002

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-05-18-012
portant agrément de l'association La Maison de
Marthe et Marie au titre de l'article 365-4 du
code de la construction et de l'habitation pour
les activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS
POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-05-18-012

Portant agrément de l'association La Maison de Marthe et Marie
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 18 mars 2022 par le représentant légal de l'association La Maison de Marthe et Marie, sise 42 rue Cabanis 75014 PARIS, et déclaré complet le 4 avril 2022 ,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé La Maison de Marthe et Marie , association de loi 1901 à but non lucratif, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-05-17-00007

Décision n°22-02 du 13 avril 2022 du Directeur
Général des Hospices civils de Lyon sur la
conclusion d'un nouveau bail de longue durée
Masse 153 14, boulevard des Belges LYON 6



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 22/02 du 13/04/2022

**OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion d'un nouveau bail de longue durée
Masse 153 – 14, boulevard des Belges LYON 6**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 14, boulevard des Belges à Lyon 6^{ème}, d'une superficie totale d'environ 124 m² qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 90 ans ayant pris effet le 1er juillet 1931 pour se terminer le 30 juin 2021 en contrepartie d'un loyer annuel de 1 791,31 € ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité la conclusion d'un nouveau bail ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon ont proposé un nouveau bail de longue durée, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2052 moyennant un loyer annuel de 2 274 € outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé tous les ans sur la base de l'indice du coût de la construction et que toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail fera l'objet d'un complément de loyer ;

Considérant que la conclusion du bail est réalisée aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 10 mars 2022 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 13 avril 2022 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **17 MAI 2022**

Le Directeur Général

**PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-05-17-00008

Décision n°22-03 du 13 avril 2022 du Directeur
Général des Hospices civils de Lyon sur le
déclassement du domaine public et la cession
d'une villa 555, boulevard Edouard Herriot à
HYERES (83400)



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 22/03 du 13/04/2022

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur le déclassement du domaine public et la cession d'une villa – 555, boulevard Edouard Herriot à HYERES (83400)

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une villa située 555, boulevard Edouard Herriot à HYERES (83400) ;

Considérant que ce logement de type 4, actuellement loué à titre de logement de fonction sera libéré de toute occupation à compter de l'automne 2022 ;

Considérant les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et les objectifs d'excédent global à réaliser ainsi que les orientations stratégiques retenues ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient de prononcer le déclassement anticipé du Domaine Public alors même que sa désaffectation n'interviendra effectivement que lorsque le logement sera libéré de toute occupation dans le délai indiqué ci-dessus ;

Considérant que la désaffectation interviendra dans tous les cas avant la signature de l'acte de vente authentique du logement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 10 mars 2022 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 13 avril 2022 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en prononçant le déclassement du domaine public de cette villa, sise 555, boulevard Edouard Herriot à HYERES, et en décidant la cession par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **17 MAI 2022**

Le Directeur Général

**PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Patrick DENIEL

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-24-00006

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 24 mai 2022

Arrêté n°69-2022-05-24-00006
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-49/69 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2022 par le bureau d'études KARUM ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOUX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Rhône.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les insectes : rhopalocères, odonates et orthoptères :
 - repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;
 - capture à l'aide de filet entomologique ;
 - identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
 - identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
 - identification des exuvies d'odonates à l'aide d'une loupe ;
 - les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- pour les amphibiens :
 - capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositif « ampicapt »¹ ;
- pour les reptiles :
 - utilisation de plaques à reptiles ;
 - capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
 - identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 80 jours de terrain, avec l'intervention possible de neuf personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Benjamin CORNIER, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biologie des organismes et écologie » ;

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Quentin CONTRERAS, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Brice BELOIN, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « génie géomatique pour l'aménagement du territoire » ;
- Redha TABET, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master en écologie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-24-00004

Perturbation intentionnelle (effarouchement) et
destruction de spécimens d'espèces animales
protégées (oiseaux)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 24 mai 2022

Arrêté n°69-2022-05-24-00004
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
perturbation intentionnelle (effarouchement) et destruction de spécimens d'espèces animales
protégées (oiseaux)

Bénéficiaire : Société Aéroports de Lyon

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-49/69 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées déposée le 17 mars 2022 par la société Aéroports de Lyon ;

VU le projet d'arrêté transmis le 20 mai 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations (une seule observation) issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mars au 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse apportée par le demandeur de l'autorisation en date du 25 avril 2022 et les prescriptions des articles 2 et 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, la société Aéroports de Lyon dont le siège social est situé à COLOMBIER-SAUGNIEU (69125 – BP 113) est autorisé à pratiquer la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PERTURBATION ET DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés	
OISEAUX	
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	En cas de destruction, limitation à 50 spécimens par an
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	En cas de destruction, limitation à 20 spécimens par an
Goéland leucopnée (<i>Larus michahellis</i>)	En cas de destruction, limitation à 10 spécimens par an
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	En cas de destruction, limitation à 10 spécimens par an
Milan noir (<i>Milvus Migrans</i>)	En cas de destruction, limitation à 15 spécimens par an
Choucas des Tours (<i>Coloeus monedula</i>)	En cas de destruction, limitation à 10 spécimens par an
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	En cas de destruction, limitation à 10 spécimens par an

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Rhône, sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, commune de Colombier-Saugnieu.

Modalités :

Les opérations d'effarouchement des spécimens sont réalisées :

- par sources lumineuses : torche laser ;
- par émissions sonores : effaroucheur acoustique sur véhicules avec émission de cris de détresse ;
- par des moyens pyrotechniques : fusées crépitantes et détonantes, longues portées (CAPA) ;
- par armes de tir : fusil de chasse de calibre 12.

La destruction des spécimens qui créés un danger imminent pour l'activité aéronautique est faite en dernier recours par les agents habilités du service de prévention du péril animalier, à l'aide d'armes de chasse : fusil de chasse, calibre 12.

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Les cadavres d'animaux trouvés dans l'enceinte de l'aéroport sont conservés un congélateur, dans des sacs poubelles étiquetés indiquant l'espèce, puis confiés à un centre d'équarrissage.

Tous les prélèvements sont notifiés dans l'application dédiée à cet effet.

Tout oiseau trouvé blessé dans l'enceinte de l'aéroport fait l'objet d'un signalement auprès du centre de soins de la faune sauvage le plus proche.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, sont :

- Cyril DEVOS ;
- Jonathan GAUDET ;
- Alexandre RICHIN ;
- Thierry AUBIGNAT ;
- Sébastien DEQUEVAUVILLER ;
- Thierry FOURNET ;
- Laurent MARTIN.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

La dérogation est assortie de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans les secteurs sensibles de l'aéroport :

- pour limiter l'effet attractif créé par le fauchage, un plan de fauche est mis en place durant la période estivale (juin à septembre), avec :
 - un broyage des zones herbeuses :
 - réalisé une fois par an, entre le 15 septembre et le 15 novembre ;
 - interdit entre le 15 juin et le 15 septembre, sauf dans les zones de servitude radio électriques et sur une bande de 10 à 15 mètres de part et d'autre des pistes pour dégager le balisage lumineux et diurne ;
 - le maintien de l'herbe rase sur deux zones tests, pour attirer les rapaces et les éloigner des pistes ;
 - une hauteur de broyage de 20 cm minimum ;
- toute activité agricole est interrompue sur demande du personnel chargé de la prévention du péril animalier lorsqu'elle provoque une augmentation du risque aviaire.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle et en application de l'article R.411-12 du code de l'environnement, peut être suspendue ou révoquée, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend la date de chaque opération et le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-25-00002

SIP TARARE-2022-05-25-36

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de TARARE

Arrêté portant délégation de signature

SIP TARARE-2022-05-25-36

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PASCALE DURIEUX Contrôleur Principal et M. Christophe LAVAUD, inspecteur adjoints au responsable du SIP de Tarare à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *foncier* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable des décisions** contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **9 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

les avis de mise en recouvrement ;

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de catégorie B et C désignés ci-après

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AURAY Séverine	Contrôleur principal	5 000 €	2 000 €		
COUDRAY Coralie	Contrôleur	5 000 €	2 000 €		
FADEAU Catherine	Contrôleur principal	5 000 €	2 000 €		
ALVES Joaquim	Agent adm. principal	2 000 €			
BAILLY Nathalie	Agent adm. principal	2 000 €			
BALLANDRAS Nathalie	Agent adm. principal	2 000 €			
CATHERIN Lisa	Agent adm. principal	2 000 €			
COMBY Sylvie	Agent adm. principal	2 000 €			
JEAN Margaux	Agent adm. principal	2 000 €			
JACQUENOD Stéphanie	Agent adm. principal	2 000 €			
SERRE Renaud	Agent adm. principal	2 000 €			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARDET Fabien	Agent administratif	1 000 €	6 mois	3 000 €
DEAL Gaelle	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
EL KHALFIOUI Mohamed	Agent administratif	1 000 €	6 mois	3 000 €
MAINAND Catherine	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
SUCHET Sophie	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône.

À Tarare, le 25 mai 2022

La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Tarare,

Patricia NEIGE GIANGRANDE